

Règlement concernant l'orientation des élèves en sixième année

du 25 mars 1999

Le Département de l'Education,

vu les articles 16, 22 et 81 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹,

vu les articles 2, 36 à 38, 41 à 46, 147 et 160 à 162 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (OS)²,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹ Le présent règlement régit l'orientation des élèves fréquentant la sixième année primaire.

² Il s'applique aux élèves du Canton, à l'exclusion de ceux qui, en vertu d'une convention, fréquenteront l'école secondaire d'un autre canton. Les élèves d'autres cantons qui, par convention, fréquenteront l'école secondaire jurassienne sont également soumis au présent règlement.

³ Il fixe notamment les modalités de déroulement et de prise en compte des épreuves communes, les seuils d'accès aux cours à niveaux et la répartition des élèves dans ces derniers.

⁴ L'accès aux différentes options relève cependant de l'ordonnance scolaire.

Devoir
d'information
a) aux parents

Art. 2 ¹ Au début du mois de septembre, le Service de l'enseignement, par l'intermédiaire des directions des écoles primaires, adresse aux parents concernés une information générale écrite concernant la procédure d'orientation des élèves de sixième année vers les enseignements différenciés de l'école secondaire.

² Dans la mesure du possible, l'enseignant organise la réunion de classe avec les parents avant les vacances d'automne, mais au plus tard avant la fin de l'année civile. La réunion comprend une partie pour l'information des parents au sujet de la procédure d'orientation.

³ Avant l'inscription préalable des élèves à l'école secondaire telle que prescrite par l'article 18, la direction de l'école secondaire organise à l'intention des parents une séance d'information destinée à rappeler la procédure d'orientation, à évoquer le fonctionnement de l'école secondaire et les mécanismes de l'orientation continue des élèves tout au long du cycle secondaire et à présenter l'école qui s'apprête à accueillir leurs enfants. Cette séance est réalisée en collaboration avec les directions des écoles primaires et les enseignants de sixième année. Le corps enseignant de l'école secondaire, en particulier les maîtres de module, est invité à cette présentation.

b) aux élèves **Art. 3** ¹ Au début de l'année scolaire, l'enseignant titulaire de la classe de sixième année informe ses élèves sur la procédure d'orientation.

² Dans le courant du deuxième semestre, les élèves de sixième année reçoivent une information sur le fonctionnement de l'école secondaire, sur les mécanismes de l'orientation continue des élèves tout au long du cycle secondaire ainsi que sur l'établissement qui s'apprête à les accueillir. Cette information est assumée par les directions des écoles secondaires selon des formes appropriées aux spécificités de chaque établissement.

c) aux enseignants **Art. 4** Les enseignants qui sont titulaires pour la première fois d'une classe de sixième année sont tenus de fréquenter la session de formation à la procédure d'orientation organisée par l'Institut pédagogique.

Annonce des élèves **Art. 5** ¹ Les directeurs des écoles primaires communiquent jusqu'au 10 septembre les listes des élèves de sixième année à la section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique. Cette dernière envoie les formules adéquates à l'intention des enseignants concernés au début de l'année scolaire.

² Les listes d'élèves sont tenues à jour durant l'année scolaire conformément aux instructions de la section précitée.

Responsabilité **Art. 6** L'exécution et le contrôle des tâches prévues dans le présent règlement incombent aux directions respectives des cercles scolaires des écoles concernées (primaires et secondaires) ainsi qu'à la section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique.

Confidentialité de la procédure **Art. 7** Il est interdit aux personnes participant à la procédure d'orientation de divulguer des informations relatives au contenu des épreuves ou relevant du domaine privé des élèves et des enseignants.

SECTION 2 : Epreuves communes

Principe	<p>Art. 8 ¹ Dans le courant de la sixième année, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes en français, en mathématique et en allemand.</p> <p>² Les élèves pour lesquels s'appliquent les articles 2 et 3 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (enfants handicapés ou enfants de migrants) peuvent être dispensés des épreuves communes. L'enseignant décide. En cas de doute, il peut requérir l'avis du conseiller pédagogique de l'école primaire. Les élèves dispensés sont alors orientés conformément à la section 5 du présent règlement.</p>
Echéances	<p>Art. 9 ¹ La première épreuve commune, appelée épreuve préparatoire, a lieu à la fin du mois de septembre.</p> <p>² Les deuxième et troisième épreuves ont lieu respectivement au début du mois de février et à la fin du mois de mai, simultanément dans toutes les classes concernées.</p>
Contenu	<p>Art. 10 ¹ Le contenu de l'épreuve préparatoire est basé sur le plan d'études de la cinquième année.</p> <p>² Le contenu des deuxième et troisième épreuves est basé sur les chapitres du plan d'études du sixième degré déjà traités au moment où les épreuves ont lieu. La section de la recherche et du développement communique les chapitres concernés jusqu'au 30 juin, pour l'année scolaire suivante.</p>
Correction	<p>Art. 11 Les épreuves communes sont corrigées selon des barèmes cantonaux standardisés. Pour l'épreuve préparatoire, la section de la recherche et du développement met le barème à la disposition des enseignants.</p>
Traitement des résultats	<p>Art. 12 ¹ Les résultats de chaque discipline, français, allemand et mathématique, sont traités selon la méthode statistique appelée "échelle des stanines". Il s'agit d'une échelle standardisée comprenant neuf classes ayant des intervalles égaux entre les classes 2 à 8, comportant chacune un demi-écart type, la cinquième étant centrée sur la moyenne, les première et neuvième classes étant d'étendue illimitée.</p> <p>² Un stanine par discipline est attribué à l'élève pour chaque épreuve.</p>
Communication aux parents	<p>Art. 13 A l'issue de chaque épreuve commune, l'enseignant communique aux parents les résultats obtenus par l'élève.</p>

Prise en compte
des résultats

Art. 14 ¹ Les résultats de l'épreuve préparatoire complètent l'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves. Ils ne sont cependant pas pris en compte dans le calcul pour l'accès aux cours à niveaux.

² Les résultats des deuxième et troisième épreuves communes sont pris en compte dans le calcul pour l'accès aux cours à niveaux.

Epreuves de
remplacement

Art. 15 Les élèves absents lors des deuxième ou troisième épreuves communes sont signalés par le directeur à la section de la recherche et du développement. Dès leur retour en classe, cette dernière les soumet à une épreuve de remplacement.

SECTION 3 : Choix préalables et inscription

Notes
semestrielles

Art. 16 ¹ Les directeurs des écoles primaires communiquent les notes semestrielles obtenues par les élèves de sixième année, ceci conformément aux règles fixées par les articles 17 et 23.

² Dans le cas des élèves pour lesquels s'appliquent les articles 2 et 3 de l'ordonnance scolaire (enfants handicapés ou enfants de migrants), l'enseignant décide s'ils reçoivent ou non des notes. En cas de doute, il peut requérir l'avis du conseiller pédagogique de l'école primaire. Les élèves qui n'ont pas été notés sont orientés conformément aux dispositions figurant à la section 5 du présent règlement.

Communication
des notes du
premier
semestre

Art. 17 Les directeurs des écoles primaires communiquent à la section de la recherche et du développement les notes du premier semestre des trois disciplines de base des élèves du sixième degré jusqu'au 10 février.

Choix préalables

Art. 18 ¹ A l'issue de la deuxième épreuve commune, les parents inscrivent leur enfant à l'école secondaire en remplissant la formule d'inscription officielle et en mentionnant leurs choix préalables des niveaux et options de l'école secondaire.

² La formule d'inscription est vérifiée par l'enseignant titulaire de la classe de sixième année qui, en cas de besoin, la complète par des informations particulières destinées à faciliter l'accueil à l'école secondaire des élèves concernés.

³ La direction de l'école primaire transmet les formules d'inscription à la direction de l'école secondaire jusqu'au 15 mars.

Inscription
préalable

Art. 19 Jusqu'au 15 mars, la section de la recherche et du développement communique aux directeurs des écoles secondaires la liste des élèves engagés dans la procédure d'orientation de la sixième année, accompagnée des résultats de la deuxième épreuve commune et des notes du premier semestre.

Annonce des
élèves

Art. 20 Jusqu'au 30 avril, les directeurs des écoles primaires signalent au Service de l'enseignement les élèves susceptibles d'être admis à l'école secondaire sans avoir satisfait aux conditions de l'article 160, alinéa 1, de l'ordonnance scolaire (total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin). Il s'agit d'élèves qui:

- accomplissent une huitième année scolaire au degré 6 après avoir redoublé deux autres années scolaires (promotion automatique en 7e secondaire selon art. 160, al. 2, OS);
- accomplissent une septième année au degré 6 après avoir redoublé la sixième année (promotion automatique en 7e secondaire selon art. 158, al. 3, OS);
- accomplissent une septième année au degré 6 après avoir redoublé une autre année scolaire et qui se trouvent en risque de non-promotion (décision de promotion prise par le Service de l'enseignement);
- enfants de migrants et allophones, n'ont suivi les classes de l'école jurassienne qu'au cours de la dernière année scolaire, exceptionnellement des deux dernières années scolaires, et dont la non-promotion ne servirait pas l'intégration scolaire (décision de promotion prise par le Service de l'enseignement).

Communication
des notes du
deuxième
semestre et des
propositions de
promotion

Art. 21 Jusqu'au 10 juin, les directions des écoles primaires communiquent au Service de l'enseignement et à la section de la recherche et du développement :

- a) les notes du deuxième semestre des trois disciplines de base;
- b) la liste des élèves susceptibles d'être promus;

Annonce des
élèves
susceptibles de
ne pas être
promus

- c) la liste des élèves susceptibles de ne pas être promus;

Annonce des cas
particuliers

- d) la liste des élèves considérés comme cas particuliers et relevant de la section 5.

Décision de
promotion

Art. 22 Le Service de l'enseignement communique immédiatement à la section de la recherche et du développement la liste des élèves promus.

Inscription définitive	Art. 23 Jusqu'au 25 juin, la section de la recherche et du développement communique aux directions des écoles secondaires et des écoles primaires la liste des élèves admis à l'école secondaire, accompagnée des orientations résultant de la procédure d'accès aux niveaux, ainsi que la liste des cas limites.
Notification aux parents	Art. 24 La décision d'orientation est communiquée aux parents par le directeur de l'école secondaire.

SECTION 4 : Passage à l'école secondaire et répartition des élèves dans les niveaux

Classement des élèves	Art. 25 Pour chaque discipline, les résultats aux épreuves communes et les notes de tous les élèves sont traités selon la méthode statistique dite de "régression linéaire". Cette méthode consiste à rendre comparables les résultats aux épreuves communes et les notes scolaires acquises dans des classes différentes, puis à classer les élèves sur une même échelle.
Répartition dans les niveaux	Art. 26 Les élèves sont répartis dans les niveaux en fonction de leur rang jusqu'à concurrence des proportions fixées par l'article 43 de l'ordonnance scolaire (A : 40 %; B : 35 %; C : 25 %). Demeure cependant réservé l'article 28.

Art. 27 ¹ Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

² Sont considérés comme cas limites les élèves classés à la limite des niveaux A et B, et B et C, à raison de 5 % de l'ensemble des élèves à chaque limite.

³ Le directeur de l'école secondaire statue sur l'orientation des cas limites, sur la base de l'avis des parents.

SECTION 5 : Cas particuliers

Champ d'application	<p>Art. 28 Sont considérés comme cas particuliers dans la procédure d'orientation pour le degré 7 des élèves de sixième année primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les élèves promus à l'école secondaire qui, du fait de données incomplètes, ne peuvent pas être pris en compte dans le traitement des résultats déterminant l'orientation; b) les élèves qui n'ont pas passé une ou deux des deux épreuves communes déterminantes ou qui ont passé l'épreuve de remplacement du mois de mai;
---------------------	--

- c) les élèves qui n'ont pas obtenu une note semestrielle en français, mathématique ou allemand dans les deux bulletins de sixième année (6 notes);
- d) les élèves handicapés qui ne peuvent être intégrés dans la procédure ordinaire d'orientation.

Procédure

Art. 29 ¹ Ces cas particuliers sont soumis à l'examen d'un groupe d'orientation chargé d'élaborer une proposition à partir d'un dossier d'orientation constitué par la section de la recherche et du développement.

² La décision d'orientation est prise par le directeur de l'école secondaire concernée. Elle peut faire l'objet d'une opposition auprès du directeur, puis d'un recours, conformément à l'article 35.

Composition du groupe d'orientation

Art. 30 ¹ Le groupe est composé, de cas en cas, de la manière suivante :

- du responsable de la section de la recherche et du développement;
- du responsable de la section Intégration du Service de l'enseignement;
- du psychologue scolaire du secteur concerné;
- du directeur de l'école secondaire concerné;
- de l'enseignant de la classe de sixième année concerné.

² La présidence du groupe d'orientation est assumée par le responsable de la section Intégration du Service de l'enseignement.

³ Les directeurs des écoles secondaires et les enseignants de sixième année associés aux délibérations de la commission d'orientation ont droit, le cas échéant, aux indemnités de déplacement des membres des commissions cantonales.

SECTION 6 : Procédure après l'entrée à l'école secondaire

Accueil des élèves

Art. 31 ¹ Les directions des écoles secondaires organisent, le jour de la rentrée scolaire, un accueil particulier des nouveaux élèves de septième année dans l'intention de les familiariser avec le personnel, les locaux et les règles de l'établissement.

² Elles veillent à une prise en charge appropriée dès la rentrée des élèves à propos desquels, en application de l'article 18, alinéa 2, des informations particulières ont été données dans le cadre de la formule d'inscription.

Information des parents

Art. 32 Durant la période d'observation de douze semaines prévue par l'article 167, alinéa 1, de l'ordonnance scolaire, les directions des écoles secondaires organisent une première séance d'information à l'intention des parents des élèves de septième année.

Implication des
enseignants

Art. 33 ¹ Les directions des écoles secondaires informent les enseignants des écoles primaires concernés des résultats obtenus au terme du premier semestre de septième année par leurs élèves passés à l'école secondaire; pour ce faire, les enseignants intéressés sont invités par l'école secondaire à venir consulter, à l'école secondaire et à un moment défini, les résultats de leurs anciens élèves.

² La section de la formation continue et du perfectionnement de l'Institut pédagogique organise, sur requête, des rencontres de travail entre enseignants primaires et secondaires destinées à promouvoir entre l'école primaire et l'école secondaire la continuité pédagogique prescrite par l'article 41 de la loi scolaire. Elle sollicite à cet effet la participation des conseillers pédagogiques, des coordinateurs et de professeurs de l'Institut pédagogique.

SECTION 7 : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit

Art. 34 ¹ Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition auprès de l'organe qui a pris la décision, dans les 10 jours qui suivent leur communication.

² Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours auprès du Service de l'enseignement dans les 10 jours qui suivent leur communication.

³ Les décisions du Service de l'enseignement sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès du Département de l'Education, qui statue souverainement.

Exécution

Art. 35 Le Service de l'enseignement exécute le présent règlement; il peut émettre les instructions de détail nécessaires.

Clauses
abrogatoires

Art. 36 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes du présent règlement sont abrogées.

² Est notamment abrogé le règlement du Département de l'Education du 15 septembre 1995 concernant l'orientation des élèves en sixième année.

Entrée en
vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Delémont, le 25 mars 1999

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La Ministre : Anita Rion

1) [RSJU 410.11](#)

2) [RSJU 410.111](#)